



avenant n°1

au Contrat relatif à l'Accès aux Lignes FTTH de MOSELLE NUMÉRIQUE

Entre

Moselle Numérique, société par actions simplifiées au capital de 3 975 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 509510418 dont le siège social est situé 5 rue Périgot 57000 Metz

ci-après dénommée le « Délégitaire » ou l' « Opérateur d'Immeuble »

représentée aux fins des présentes par Monsieur Barath Tripard en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

XXX société XXX au capital de XXX €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée XXX ou « l'Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

article 1 - objet	4
article 2 - modifications du Contrat	4
2.1 les Conditions Générales du Contrat sont modifiées comme suit :.....	4
2.1.1 L'article 1.1 « généralités » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 1.1 suivant :.....	4
2.1.2 L'article 2 « définitions » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 2 suivant :.....	5
2.1.3 Un article 10.4 « nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM » des Conditions Générales du Contrat est ajouté :.....	9
2.1.4 L'article 13.1 « généralités » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 13.1 suivant :.....	9
2.1.5 L'article « construction du Câblage Client Final par MOSELLE NUMÉRIQUE en tant qu'Opérateur d'Immeuble » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article suivant :.....	10
2.1.6 Un article « modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM » des Conditions Générales du Contrat est ajouté en 13.4.4 ou, le cas échéant modifié comme suit :	11
2.1.7 L'article 18.1 « droits et obligations de l'Opérateur » des Conditions générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 18.1 suivant :	12
2.2 les Conditions Particulières du Contrat sont modifiées comme suit :	13
2.2.1 L'article 1.6.1 « nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement » des Conditions Particulières du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 1.6.1 suivant :.....	13
2.2.2 L'article 4 « principes tarifaires relatifs à la maintenance » des Conditions Particulières du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 4 suivant :	14
2.3 annexe « prix » des Conditions Particulières du Contrat	14
2.4 les Conditions Spécifiques « Accès aux Lignes FTTH » du Contrat	14
article 3 - date d'effet	14
article 4 - généralités	14

préambule

MOSELLE NUMÉRIQUE et l'Opérateur ont signé le **XX/XX/XX**, un contrat relatif à l'Accès aux Lignes FTTH de MOSELLE NUMÉRIQUE (ci-après le « Contrat ») référencé **XXX**.

Le présent avenant a pour objet de définir ou, le cas échéant de modifier les conditions techniques et financières d'accès aux fibres surnuméraires du réseau de MOSELLE NUMÉRIQUE auquel a accès l'Opérateur pour le raccordement par l'Opérateur de ses stations de base mobile.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de ce qui suit.

article 1 - objet

Le présent avenant a pour objet de définir ou, le cas échéant de modifier les conditions techniques et financières d'accès aux fibres surnuméraires du réseau de MOSELLE NUMÉRIQUE auquel a accès l'Opérateur pour le raccordement par l'Opérateur de ses stations de base mobile.

article 2 - modifications du Contrat

2.1 les Conditions Générales du Contrat sont modifiées comme suit :

2.1.1 L'article 1.1 « généralités » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 1.1 suivant » :

1.1 généralités

Les présentes conditions décrivent les conditions générales de mutualisation des Câblages FTTH déployés en tout ou partie par l'Opérateur d'Immeuble en dehors de la Zone Très Dense (ci-après les « Conditions Générales »).

La mutualisation des Câblages FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- une offre de cofinancement ;
- une offre d'accès à la Ligne FTTH.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Câblages FTTH afin que ce dernier puisse :

- fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals dans des conditions conformes aux standards de marché ;
- fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout opérateur tiers, en vue que ce dernier fournisse directement ou indirectement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finals ;
- raccorder ses Sites Mobiles ou les Sites Mobiles d'une société ayant, au jour de la signature du Contrat, la qualité de Société Affiliée.

A ces différentes formes de mutualisation sont associés des mécanismes tarifaires, opérationnels et juridiques qui ont pour objet de permettre, dans les conditions décrites au Contrat, la juste protection de l'investissement de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux clients de l'offre, dans le respect de l'équilibre des droits et engagements de chacun.

L'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur, acteurs et bénéficiaires de ces mécanismes, acceptent cette démarche qu'ils encouragent et, quelle que soit la forme de mutualisation à laquelle ils souscrivent, ils les acceptent et s'engagent à y apporter leur concours en exécutant, de bonne foi, les obligations qui en découlent.

Lorsque l'Opérateur s'engage dans le cadre de l'offre de cofinancement, l'Opérateur d'Immeuble accorde à l'Opérateur un Droit d'Usage Pérenne ou un droit de jouissance, tels que décrits dans les annexes « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières, sur les Câblages FTTH déployés par l'Opérateur d'Immeuble ou des Câblages d'Immeuble tiers et le cas échéant des Droits de suite dans les conditions visées au présent Contrat.

Lorsque l'Opérateur souscrit à l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur d'Immeuble concède à l'Opérateur un droit de jouissance à durée indéterminée tel que décrit à l'article « nature et durée du droit sur la Ligne FTTH » sur chacune des Fibres Partageables des Câblages FTTH déployés par l'Opérateur d'Immeuble ou des Câblages d'Immeuble tiers.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par l'Opérateur d'Immeuble telles que décrites ci-dessus.»

2.1.2 L'article 2 « définitions » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 2 suivant » :

2.1.3

2. définitions

Accord Cadre : désigne le contrat conclu entre l'Opérateur et l'Opérateur d'Immeuble définissant les conditions et modalités juridiques et financières applicables au présent Contrat.

Boitier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : Equipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; c'est à partir d'une Ligne FTTH mise à disposition sur un PRAM au niveau de ce boitier que l'Opérateur va raccorder son Site Mobile.

Câblage BRAM : désigne un ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) et incluant le BRAM.

Câblage Client Final (ou CCF) : désigne un ensemble composé, selon l'architecture technique mise en œuvre, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique installé(s) entre le Point de Branchement et le Point de Terminaison Optique et incluant le PTO.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est un ensemble composé selon l'architecture technique :

- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Branchement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.
- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Raccordement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

Câblage FTTH : désigne un ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de sites de la Zone arrière du PM et des Câblages Client Final ou des Câblages BRAM qui y sont rattachés.

Câblage de sites : désigne un ensemble composé:

- d'un ou plusieurs câbles de fibre optique raccordant un Point de Mutualisation aux Points de Branchement associés et,
- des Points de Branchement.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers sans Point de Branchement, ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques reliant un Point de Mutualisation aux DTIO ou au BRAM.

Câblage d'immeuble tiers : désigne un ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement jusqu'aux DTIO ou au BRAM en passant le cas échéant par des

Points de Branchement et sur lesquels ni la Personne Publique ni le l'Opérateur d'Immeuble ne détiennent de droit de propriété.

Client Final : désigne une personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Opérateur Commercial.

Colonne Montante : ensemble situé dans un Immeuble FTTH et constitué :

- d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
- le cas échéant, des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

Une colonne montante dessert des Logements Raccordables situés sur un ou plusieurs étages.

Convention ou Convention d'Immeuble : désigne un contrat établi entre l'Opérateur d'Immeuble et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation et/ou la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des Clients Finaux ou des Sites Mobiles dans un Immeuble FTTH.

Contrat d'Hébergement : désigne le contrat au titre duquel l'Opérateur dispose d'une position du connecteur de la tête de livraison au Nœud de Raccordement Optique (NRO) de l'Opérateur d'Immeuble.

Date de Mise en Service Commerciale : désigne la date à partir de laquelle la fourniture de services de communications électroniques très haut débit à un Client Final ou le raccordement d'un Site Mobile est possible.

Date de lancement de Lot : désigne la date à partir de laquelle l'Opérateur d'Immeuble peut mettre à disposition les Câblages FTTH du Lot.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure (câbles et équipements installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique ou le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique.

Droit de suite : désigne la rémunération versée par l'Opérateur d'Immeuble à l'opérateur cofinanceur du fait du cofinancement *a posteriori* ou de l'augmentation du cofinancement, ou de l'utilisation du Câblage FTTH cofinancé par un Opérateur Commercial, tel que décrit aux Conditions Particulières.

Droit d'Usage Pérenne : désigne la contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur sur les Câblages FTTH exploités par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre de la Délégation de Service Public. Ce droit consiste en une mise à disposition des fibres des Câblages FTTH décrit à l'annexe « droits associés au cofinancement » des Conditions Particulières.

Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (ou DTIO) : désigne, dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, l'élément passif situé à l'intérieur du Logement FTTH, qui constitue le point de terminaison du Câblage Client Final.

Emplacement : désigne la partie du Point de Mutualisation réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que le câble en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par l'Opérateur d'Immeuble.

Équipement actif : désigne l'appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par l'Opérateur d'Immeuble.

Équipement passif : désigne l'appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou le cas échéant d'un Lien NRO-PM fourni par l'Opérateur d'Immeuble.

Fibre Partageable : désigne une Ligne FTTH utilisée de manière non exclusive par un opérateur en vue de fournir effectivement des services de communications électroniques à un Client Final ou pour raccorder un Site Mobile.

FTTH (Fiber To The Home) : déploiement de la fibre optique jusqu'au Logement FTTH du Client Final ou jusqu'au BRAM.

Gestionnaire d'Immeuble : désigne une personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d'un immeuble bâti.

Immeuble FTTH : désigne un bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel l'Opérateur d'Immeuble a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble. Dans le cas de la mise à disposition d'un BRAM, un Immeuble FTTH « fictif » est créé par l'Opérateur d'Immeuble.

Informations Préalables Enrichies : désignent les informations relatives aux adresses des logements ou locaux professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que l'Opérateur d'Immeuble a déployé ou a prévu de déployer.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés).

Jours Ouvrables : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés).

Lien NRO-PM : ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à un PME. Les extrémités du Lien NRO-PM sont un PME et un NRO.

Ligne FTTH : désigne la ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique (ou DTIO) du Logement FTTH, ou le cas échéant au BRAM du dudit Logement.

Ligne FTTH affectée : Ligne FTTH ayant fait l'objet d'une commande d'accès par l'Opérateur et pour laquelle l'Opérateur d'Immeuble a adressé à l'Opérateur un compte-rendu de mise à disposition.

Logement Couvert : désigne :

- le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte situé dans la zone arrière d'un PM,
- ou un logement « fictif » associé à un BRAM, dans le cas d'un Câblage BRAM.

Un logement ou local professionnel est dit Logement Couvert par un Câblage FTTH dans les deux cas suivants :

- Dans le cas des Immeubles FTTH, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de six (6) mois à compter de la signature de la Convention ;
- Dans le cas des Maisons Individuelles, un Logement Couvert est un Logement Raccordable le cas échéant dans un délai de six (6) mois à compter de la commande par tout opérateur adressée à l'Opérateur d'Immeuble.

Logement FTTH : désigne :

- le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte du Client Final pour lequel un Câblage Client Final est déployé,
- ou un logement « fictif » associé à un BRAM, dans le cas d'un Câblage BRAM.

Logement Raccordable : désigne :

- le logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel un Câblage de sites est déployé,
- ou un logement « fictif » associé à un BRAM, dans le cas d'un Câblage BRAM.

Lot : désigne la partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle l'Opérateur d'Immeuble a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Câblages FTTH.

Maison Individuelle FTTH : désigne le bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel l'Opérateur d'Immeuble a installé une Ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.

NRA : désigne un site d'Orange abritant un Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) composé d'un bâtiment, ou d'un bâtiment et de son terrain attenant.

NRO : Nœud de Raccordement Optique de l'Opérateur d'Immeuble.

Opérateur d'Immeuble (ou OI) : désigne un opérateur qui installe et/ou exploite, un Câblage FTTH permettant aux occupants de l'Immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle FTTH de bénéficier d'un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et à l'Opérateur de raccorder des Sites Mobiles. Dans le présent Contrat il s'agit du Déléataire.

Opérateur Commercial (ou OC) : désigne un opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique pour un Site FTTH via les Câblages FTTH.

Point de Branchement (ou PB) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites. Il existe deux types de PB : PBI et PBE.

Point de Branchement Intérieur (ou PBI) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites installé dans le Site FTTH.

Point de Branchement Extérieur (ou PBE) : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Câblage de sites installé à l'extérieur du Site FTTH, pouvant être implanté dans une chambre de génie civil, en façade d'un immeuble ou sur appui aérien.

Point de Mutualisation (PM) : désigne le point d'extrémité, auquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux Clients Finals. Il est situé en dehors des limites de la propriété privée d'un Site FTTH.

Point de Mutualisation Extérieur (PME) : désigne un Point de Mutualisation situé en dehors des limites de la propriété privée d'un Site FTTH.

Point de Raccordement (ou PR) : désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et locaux professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation.

Point de Terminaison Optique (ou PTO) : désigne le point de terminaison du Câblage Client Final situé dans le Logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique.

Point de Raccordement Antenne Mobile (PRAM) : désigne le point de terminaison du Câblage BRAM situé sur le BRAM. Il est assimilé à un PTO.

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Câblages FTTH dans les limites et conditions prévues au Contrat.

Site FTTH : terme se rapportant à un Immeuble FTTH ou à une Maison Individuelle FTTH.

Site Mobile : désigne une station de base mobile de l'Opérateur ou d'une société ayant au jour de la signature du Contrat, la qualité de Société Affiliée, pour laquelle l'Opérateur souhaite disposer d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM.

Zone arrière de PM : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

Zone de cofinancement : désigne la zone géographique sur laquelle porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

Zone Très Dense (ou ZTD) : désigne l'ensemble des communes telles que listées par l'ARCEP, soit à la date d'effet des présentes, la liste figurant dans la décision ARCEP 2013-1475.

2.1.4 Un article 10.4 « nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM » des Conditions Générales du Contrat est ajouté :

« 10.4 nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité :

- à 8 (huit) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements, ou
- à 0,08% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements. »

2.1.5 L'article 13.1 « généralités » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 13.1 suivant :

« 13.1 généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, elle fait suite à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH de l'Opérateur. Celle-ci n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM est accessible dans la limite définie dans les Conditions Particulières pour l'offre de cofinancement et en article « nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM » des présentes pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Il est entendu entre les Parties que dans le cas d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage BRAM, l'Opérateur doit, préalablement à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH, effectuer une demande d'étude auprès de l'Opérateur d'Immeuble dans le respect des modalités précisées aux Conditions Spécifiques. En fonction de la réponse de l'Opérateur d'Immeuble sur la disponibilité de fibre surnuméraire, l'Opérateur pourra, le cas échéant, passer une commande de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM.

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste, pour l'Opérateur d'Immeuble et sous sa responsabilité, à :

- construire le Câblage Client Final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur commande une mise à disposition de Ligne FTTH ;
- construire le Câblage BRAM dans le cas d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage BRAM ;
- affecter la Ligne FTTH à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM le cas échéant.

L'Opérateur d'Immeuble est responsable de l'affectation de la Ligne FTTH.

Afin de respecter la relation du Client Final avec l'Opérateur Commercial de son choix pour le raccordement du Logement FTTH, l'Opérateur d'Immeuble peut, au choix de l'Opérateur, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final. Cette option n'est pas disponible pour les Câblages BRAM.

Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article « construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble » des Conditions Générales.

Dans le cas particulier des Câblages d'immeubles tiers, si le Câblage Client Final est déjà construit par le maître d'ouvrage de l'immeuble, les prestations relatives à la construction d'un Câblage Client Final ne s'appliquent pas.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment de la prise de rendez-vous avec celui-ci.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou pour un Câblage Client Final déjà installé, l'Opérateur s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de l'Opérateur d'Immeuble les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services de l'Opérateur sur une Ligne FTTH dont le Câblage

Client Final est à créer ou est déjà installé, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par l'Opérateur d'Immeuble et/ou un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble du respect, par les Opérateurs Commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Câblage Client Final pour une Maison Individuelle FTTH, l'Opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire un accord lui permettant de procéder à la construction du Câblage Client Final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice de l'Opérateur d'Immeuble, pour la durée du Droit d'Usage Pérenne en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

L'Opérateur s'engage systématiquement à :

- passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à un Client Final ou pour raccorder le Site Mobile ;
- résilier la Ligne FTTH lorsqu'il ne fournit plus de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à ce Client Final ou qu'il n'a plus besoin de raccorder son Site Mobile.

Suite à la commande de l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble communique les informations relatives à la Ligne FTTH selon les modalités prévues aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur s'engage en tout état de cause à ne pas mettre en service de Client Final et à ne pas raccorder son Site Mobile avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM et la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites telle que définie aux Conditions Spécifiques.

La mise à disposition d'une Ligne FTTH prend fin :

- lorsque la Ligne FTTH est mise à disposition d'un autre opérateur dans le cas de la Fibre Partageable desservant un Client Final ou,
- lorsque l'Opérateur résilie la Ligne FTTH ou,
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

Les Conditions Spécifiques précisent les modalités de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à fournir à l'Opérateur les niveaux de qualités de service précisés aux Conditions Spécifiques.

Il existe deux (2) modes de mise à disposition d'une Ligne FTTH suite à une Commande d'accès à une Ligne FTTH :

- le mode « OI » : Brassage et construction du Câblage Client Final sont réalisés par l'Opérateur d'Immeuble et incluent la pose et la fourniture du matériel ;
- le mode « STOC » : Brassage et construction du Câblage Client Final (si ce dernier n'existe pas) sont réalisés par l'Opérateur à travers le contrat de « construction des câblages client final ».

A tout moment pendant la durée du Contrat, l'Opérateur peut décider de modifier son choix d'option de réalisation des Câblages Client Final, pour une Zone de cofinancement donnée. L'Opérateur notifiera sa décision à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de douze (12) mois à compter de la date d'envoi de ladite notification.

A la signature du Contrat, le mode « STOC » sera appliqué.

La modification de l'option mode « STOC » pour l'option mode « OI » emporte la réalisation des brassages au PM par l'Opérateur d'Immeuble.»

2.1.6 L'article « construction du Câblage Client Final par MOSELLE NUMÉRIQUE en tant qu'Opérateur d'Immeuble » des Conditions Générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble

Dans les cas où l'Opérateur ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final tout en permettant à l'Opérateur de prendre rendez-vous avec le Client Final.

Dans le cas d'un Câblage BRAM, l'Opérateur d'Immeuble réalise la prestation de construction du Câblage BRAM.

La prestation comprend :

- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes, BRAM ...),

- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM.

L'Opérateur d'Immeuble fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique dans le cas du Câblage Client Final, ou entre le Point de Branchement Optique et le Boitier de Raccordement Antenne Mobile dans le cas d'un Câblage BRAM conformément aux STAS.

Sont exclues de la prestation :

- les prestations d'installation au-delà du Point de Terminaison Optique telles que : réalisation d'une Desserte Interne dans le Logement FTTH du Client Final, mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial ;
- dans le cas du Câblage BRAM, la réalisation du raccordement depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile jusqu'à son Site Mobile ainsi que de la mise en service de son Site Mobile. A ce titre, l'Opérateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son Site Mobile depuis le Boitier de Raccordement Antenne Mobile (accord syndic, autorisation d'accès au Génie civil d'Orange ou de tiers, autorisation de passage en domaine privé, etc.) ;
- toute opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Point de Mutualisation ;
- le raccordement au Point de Mutualisation des fibres optiques en provenance du réseau de l'Opérateur.

En complément, dans le cas de Fibres Partageables, l'Opérateur d'Immeuble réalise la prestation de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'Opérateur dans sa commande de Ligne FTTH.

Comité de suivi de raccordement

L'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur conviennent de se réunir au minimum une fois par an en vue de faire un bilan des conditions de construction des raccordements finals, de définir les éventuelles améliorations à apporter aux conditions de production, corriger les anomalies et prendre toutes les mesures requises pour assurer la production des raccordements finals dans le meilleur intérêt des deux Parties. A ce titre, l'Opérateur d'Immeuble disposera à l'occasion de ces réunions de l'ensemble des informations permettant de connaître le nombre de raccordements finals réalisés, les typologies de raccordements réalisés, les difficultés rencontrées, les motifs d'échec de construction ou de refus des Clients Finals, etc.

2.1.7 Un article « modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM » des Conditions Générales du Contrat est ajouté en 13.4.4 ou, le cas échéant modifié comme suit » :

modalités tarifaires applicables aux Câblages BRAM

L'Opérateur est redevable :

- des frais d'étude de Site Mobile à compter de la date d'envoi d'un accusé de réception positif de la commande de « Prestation d'études de raccordement de Site Mobile », ainsi que, le cas échéant ;
- des frais de mise en service de Câblage BRAM, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH ;
- du prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM ;
- d'un abonnement mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM ;
- du prix mensuel applicable par Ligne FTTH affectée, dans le cas de l'offre de cofinancement ;
- du ou des abonnement(s) mensuel(s) pour l'usage des Câblages FTTH, dans le cas de l'offre d'accès à la Ligne FTTH. »

2.1.8 L'article 18.1 « droits et obligations de l'Opérateur » des Conditions générales du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 18.1 suivant :

« 18.1 droits et obligations de l'Opérateur

L'Opérateur ayant souscrit l'offre de cofinancement ou l'offre d'accès à la Ligne FTTH s'engage :

- à utiliser les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM mis à sa disposition en conformité avec les Conditions d'Accès ;
- à payer les montants dus en application du Contrat en contrepartie des droits qui lui sont attribués ;
- à ne pas interrompre, perturber ou gêner l'utilisation des Câblages FTTH et les Liens NRO-PM, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces Câblages FTTH ou Liens NRO-PM ;
- à ce que ses équipements ne perturbent pas les services de communications électroniques fournis par un Opérateur Commercial ;
- à ne pas provoquer de dommages, quels qu'ils soient ;
- à contracter une assurance dans les conditions décrites à l'article « assurances » de l'Accord Cadre ;
- à maintenir la destination des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM conformément aux stipulations du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des tiers doivent strictement respecter ce principe) ;
- à prendre toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les Câblages FTTH et les Liens NRO-PM en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de leur vieillissement normal au terme du droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble ;
- à payer les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à l'Opérateur d'Immeuble dans les conditions de l'article « **Error! Reference source not found.** » des présentes pour la durée de la mise à disposition des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM.

L'Opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation ou dans le Point de Mutualisation et en aval du PTO, du DTIO ou du BRAM, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Sous-traitants. En particulier l'Opérateur veille à installer des équipements conformes aux normes en vigueur et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires. L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité le cas échéant.

L'ensemble des conditions et informations nécessaires pour permettre l'installation des Equipements de l'Opérateur et le cas échéant de l'électricité sont décrites aux Conditions Spécifiques et aux STAS.

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM sur lesquelles il détient un droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble.

Par dérogation à ce qui précède, l'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'une société ayant, au jour de la signature du Contrat la qualité de Société Affiliée, telle que définie à l'Accord-cadre, la fibre sur laquelle il détient un droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble en vue de raccorder ses Sites Mobiles.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui et s'assure du respect par ce dernier de l'ensemble des engagements prévus aux Conditions d'Accès. L'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur les fibres des Câblages FTTH et des Liens NRO-PM qui lui sont mises à disposition et est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble du paiement des sommes dues au titre du Contrat.

Par dérogation à l'article « cession ou transfert » de l'Accord Cadre, l'Opérateur a la faculté de céder ou transférer les droits acquis dans le cadre du cofinancement ainsi que les droits d'usage des Liens NRO-PM en vue de permettre au cessionnaire de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finals ou de raccorder ses Sites Mobiles. La cession ou le transfert de ces droits peut être à titre onéreux ou gratuit, à titre particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit, et à quelque titre que ce soit à condition d'en informer préalablement par écrit l'Opérateur d'Immeuble. La cession de ces droits porte à minima sur l'intégralité des Câblages FTTH déployés sur une Zone de cofinancement.

Les Parties conviennent qu'en cas de cession ou de transfert des droits dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du Contrat s'appliquent pleinement aux droits sur la fibre cédés ou transférés, ce

que la cession ou le transfert devra stipuler expressément. L'Opérateur garantit à l'Opérateur d'Immeuble le respect par le nouveau titulaire de ces droits de l'ensemble des dispositions du présent Contrat applicable à ces droits.

Au terme du droit concédé par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur au titre du cofinancement sur un PM donné, quelle qu'en soit la cause, ce dernier s'engage à déposer ses Equipements et son câble réseau au PM dans un délai de six (6) mois, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

L'Opérateur prend à sa charge le retrait de ses équipements, et la remise en bon état d'usage et de fonctionnement de l'emplacement et des ressources mis à sa disposition au PM, sans modifier l'état général du PM, et, sous réserve d'avoir raccordé directement le PM, de la chambre d'adduction du PM en réparant, le cas échéant, les éventuelles altérations causées (rebouchage du trou percé...).

A défaut de dépose de ses Equipements et de son câble réseau au Point de Mutualisation dans ce délai, l'Opérateur d'Immeuble se réserve la possibilité de les démonter aux frais de l'Opérateur après notification.»

2.2 les Conditions Particulières du Contrat sont modifiées comme suit :

2.2.1 L'article 1.6.1 « nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement » des Conditions Particulières du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 1.6.1 suivant :

« 1.6.1 nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH ainsi que le nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que l'Opérateur d'Immeuble procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrite sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements, ou
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements. »

2.2.2 L'article 4 « principes tarifaires relatifs à la maintenance » des Conditions Particulières du Contrat est supprimé et remplacé par l'article 4 suivant :

« 4. Principes tarifaires relatifs à la maintenance

Le prix de la maintenance des Liens NRO-PM est intégré au prix mensuel de la prestation de Lien NRO-PM.

Le prix de la maintenance des PM et des Câblages de sites est intégré aux prix mensuels de cofinancement et de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, la maintenance des Câblages Client Final et des Câblages BRAM fait l'objet d'un prix mensuel spécifique défini dans l'annexe « prix » des présentes. »

2.3 annexe « prix » des Conditions Particulières du Contrat

De convention express entre les Parties, l'annexe « prix » des Conditions Particulières du Contrat est supprimée et remplacée par l'annexe « prix » telle que figurant en Annexe B du présent avenant.

2.4 les Conditions Spécifiques « Accès aux Lignes FTTH » du Contrat

De convention express entre les Parties, les Conditions Spécifiques applicables au Contrat tel que modifié par le présent avenant entrent en vigueur à la date d'effet de celui-ci. Elles figurent en Annexe A et remplacent la version précédemment en vigueur.

article 3 - date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

article 4 - généralités

Toute stipulation du Contrat non expressément modifiée par le présent avenant reste inchangée. Les termes utilisés dans le présent avenant et qui ne n'y sont pas expressément définis, conservent la signification qui leur a été donnée dans le Contrat. Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat qu'il modifie. En cas de doute ou de contradiction entre les termes du Contrat et ceux du présent avenant, les stipulations de ce dernier prévaudront.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Pour MOSELLE NUMÉRIQUE
Fait à #ville#, le #date#.

Pour l'Opérateur
Fait à #ville#, le #date#

Monsieur #nom, prénom#
#qualité#

Monsieur #nom, prénom#
#qualité#

Liste des annexes :

Annexe A – Conditions Spécifiques

Annexe B – annexe « prix » des Conditions Particulières

Annexe A

Conditions Spécifiques

Annexe B

annexe « prix » des Conditions Particulières